PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODI

300 RUE JEAN PERRIN
59930 La Chapelle D'armentieres

Références : -
Code AIOT : 0007000685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SODI implanté 300 RUE JEAN PERRIN 59930 La Chapelle d'Armentieres. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan d'actions régionales 2026 sur **les flux de déchets** notamment dans les installations de valorisation de déchets dangereux (rubrique 3510).
La visite d'inspection s'est articulée autour de trois thématiques principales:

- Traçabilité : utilisation de Trackdéchets, traçabilité des déchets entrants, conformité des BSDD;
- Acceptation de déchets : nature des déchets réceptionnés sur site, procédure d'information et d'acceptation préalable, contrôle à l'admission, origine géographique des déchets;

- Gestion des déchets entrants au sein de l'installation : entreposage des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODI
- 300 RUE JEAN PERRIN 59930 La Chapelle d'Armentieres
- Code AIOT : 0007000685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Autorisée depuis 1998, la société exerce ses activités de collecte de déchets sous couvert de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004. L'activité initiale consistait à vidanger essentiellement des fosses septiques et les fosses toutes eaux des particuliers et des entreprises.
Le site est rattaché au groupe SARP, filiale de VEOLIA. A noter que SARP s'est agrandi en 2021 avec l'acquisition de la filiale OSIS de SUEZ. Le site de la Chapelle d'Armentières a changé de numéro SIRET en avril 2023 et pris le nom de SODI.

Aujourd'hui, l'entreprise est toujours spécialisée dans cette activité mais aussi dans le curage et l'enlèvement de déchets solides, liquides et pâteux de type urbain et industriel. Les activités réalisées sur le site en fonction de la nature et de la destination des déchets collectés sont :
• le regroupement des émulsions eau - hydrocarbures ;
• le transit de déchets conditionnés en fûts ;
• le prétraitement par centrifugation de déchets pâteux ;
• le prétraitement par décantation de boues de curage ;
• le stockage de déchets (boues de traitement).

Les installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets ont été autorisées par arrêté préfectoral du 10/06/1998. Dans le cadre d'un projet d'extension des activités, l'arrêté du 15/11/2004 encadre désormais les activités du site.
Cet arrêté est complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/2016 qui acte la mise à jour du classement des activités de l'établissement.

L'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :
• 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;
• 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique (200t/j).

Dans son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), relatives au traitement des déchets (BREF WT-Waste Treatment), l'exploitant s'est positionné sur les traitements physico-chimiques et les traitements de déchets liquides effectués dans le cadre de son activité de traitement de déchets (courrier préfectoral du 03 aout 2021). Les valeurs limites d'émission et les MTD applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 17 décembre

2019, relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/01/2016, article 2	Sans objet
2	Traçabilité des déchets entrants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Contenu du registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Nature des déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.2.3	Sans objet
6	Information préalable	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.2.2	Sans objet
7	Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.2.2	Sans objet
8	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.3	Sans objet
9	Entreposage des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 23.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une gestion des entrées de déchets conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement	Classement A/D ou NC*
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité de stockage de déchets dangereux supérieure à 50 tonnes	A	3550
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique-mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	valorisation des déchets dangereux par traitement physico-chimique La capacité est de : 200 tj	A	3510-b

3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - Lagunage			

[...]

Constats :

Les installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux sont autorisées par arrêté préfectoral du 10/06/1998.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 28/01/2016 prévoit que l'établissement est visé par la directive IED pour ses activités relatives aux rubriques :
• 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;
• 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement physico-chimique (200t/j).

L'exploitant indique que les déchets dangereux et non dangereux réceptionnés sur site transitent ou font l'objet de regroupement ou prétraitement pour envoi principalement en valorisation énergétique ou valorisation des matières, voire en filière biologique ou en enfouissement.
Les principaux établissements qui réceptionnent lesdits déchets sont SARP Nord (Prouvy - 59), SHL (Gondecourt - 59), SCORI (Hersin-Coupigny - 62), SOTRENOR (Courrières - 62), Suez IWS (Villers-St-Paul - 60).

Dans sa déclaration GEREP au titre de l'année 2025, il est déclaré une quantité totale traitée de 8 894 tonnes de déchets dangereux. L'exploitant respecte la quantité de déchets dangereux traités au titre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets [...] et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Pour les déchets dangereux réceptionnés et produits sur le site, l'exploitant utilise l'outil Trackdéchets.
L'Inspection constate, sur les trois dernières années, la conformité de la traçabilité des flux de déchets dangereux entrants au moyen de Trackdéchets.
Pour assurer la traçabilité des flux de déchets non dangereux entrants et sortants, l'exploitant dispose également d'un registre interne chronologique dénommé JASON.
Lors de la visite, l'exploitant présente la procédure appliquée pour l'acceptation des déchets non dangereux. Sur la base de la déclaration préalable du client, un bordereau d'identification est établi et transmis au client, puis une facture est éditée. Ces documents sont conservés sous format papier et enregistrés dans le registre chronologique interne nommé JASON. Ce registre a été présenté à l'Inspection lors de la visite.
Par courriel du 15/09/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le fichier électronique « Registre des entrées - ZICA (Hors Trackdéchets) », permettant de justifier l'existence d'un registre interne des flux de déchets non dangereux entrants sur le site pour la période de 2019 à 2026.
Par sondage, l'Inspection constate la conformité de la traçabilité d'un flux de déchets non dangereux (bordereau d'identification n° 23855714.1.1-3 du 14/04/ 2026, correspondant à la collecte de 6,180 tonnes de déchets issus de la vidange d'un bac à graisses (code déchet 19 08 09) provenant du lycée polyvalent Gustave Eiffel d'Armentières (59).).
Constat de l'Inspection:
Les registres de traçabilité des déchets entrants présentés par l'exploitant sont conformes au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux entrants et sortants au moyen de l'outil Trackdéchets.
Lors de la visite, l'Inspection a consulté le registre chronologique des déchets entrants et sortants, extrait de Trackdéchets pour l'année 2025.
Un contrôle par sondage de bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) a également été réalisé. Les bordereaux examinés présentent des informations correctement renseignées concernant notamment le producteur, les quantités, les codes de déchets et les opérations de traitement.
Déchets dangereux entrants :

- BSD n° BSD-20260911-EJH54CGTT : 4,18 tonnes de déchets liquides et pâteux issus de rejets d'eaux de process (code déchet 19 08 13*). Le producteur est correctement renseigné. Le code de traitement est R12 et l'installation de destination est SODI, pour une opération de regroupement.
- BSD n° BSD-20251017-H7P80GS2A : 6,74 tonnes de déchets solides correspondant à des boues pressées (code déchet 19 08 13*). Le producteur est correctement renseigné. Le code de traitement est R12 et l'installation de destination est SODI, pour une opération de regroupement.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/10/2004 précise que ces déchets sont admissibles sur le site pour des opérations de regroupement.
Déchets dangereux sortants :

- BSD n° BSD-20250930-42D5HYZGM : 27,82 tonnes de déchets pâteux correspondant à des boues hydrocarburées (code déchet 13 05 02*). Le producteur est correctement renseigné. Le code de traitement est R12 et l'installation de destination est SCORI, pour une opération de regroupement-prétraitement en vue d'une valorisation énergétique.

Constat de l'Inspection : le contrôle par sondage des BSDD examinés permet de constater que les flux de déchets dangereux entrants et sortants sont correctement renseignés et tracés dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant assure la traçabilité des déchets dangereux sortants au moyen de l'outil

Trackdéchets.
L'Inspection constate, sur les trois dernières années, la conformité de la traçabilité des flux de déchets dangereux sortants via Trackdéchets.
Pour les déchets non dangereux sortants, l'exploitant a transmis, par courriel du 01/10/2026, le fichier électronique « Registre des sorties - ZICA (Hors Trackdéchets) », extrait du logiciel interne JASON. Ce document justifie l'existence d'un registre interne des flux de déchets non dangereux sortants pour la période de 2019 à 2026.
L'Inspection constate également la conformité de la traçabilité des flux de déchets non dangereux sortants.

Constat de l'Inspection :
Les registres de traçabilité des déchets sortants présentés par l'exploitant sont conformes au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature des déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Déchets admis
Les seuls déchets admis sont ceux repris en annexe 2, visés par la Nomenclature des déchets (J.O. du 20 avril 2002), répartis selon les types d'opérations suivants:
- Prétraitement par centrifugation;
- Regroupement;
- Transit de déchets industriels;
- Transit de déchets industriels banals.

Constats :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral du15/10/2004 définit les déchets admissibles sur l'installation ainsi que les traitements autorisés pour chaque code déchet.
L'exploitant indique que les déchets admissibles sur le site correspondent aux déchets visés par la Nomenclature des déchets (Journal officiel du 20/04/2002), à l'exception des déchets interdits mentionnés à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2004.
Sont notamment interdits les déchets susceptibles de contenir :

- des produits ou substances très toxiques ;
- des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- des explosifs ;
- des peroxydes et perchlorates ;
- des produits lacrymogènes ;
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusion sanguine, laboratoires médicaux...) ;
- des déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB et PCT ;
- des liquides extrêmement inflammables ainsi que des gaz liquéfiés ou comprimés.

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux en formant des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou susceptibles de nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

Plus généralement, sont interdits les déchets pondéreux, les solides « en vrac » ainsi que tout déchet ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou aux filières d'élimination dont dispose l'exploitant.
Le point éclair des liquides inflammables contenus dans les déchets à pré-traiter doit être supérieur à 55 °C.
Globalement, les déchets réceptionnés sur site sont des déchets graisseux, des boues de curage de réseaux, des déchets hydrocarburés, des effluents de lavage ou process industriels, des déchets de résines échangeuses d'ions ou des boues de peinture.
Afin de vérifier l'admissibilité des déchets réceptionnés, l'Inspection s'est appuyée sur les extractions Trackdéchets et les registres internes transmis par l'exploitant, retraçant les réceptions de déchets effectuées en 2025 et 2026.

Constat de l'Inspection :
L'examen de ces documents démontre que les codes déchets mentionnés dans les flux réceptionnés en 2025 et 2026 sont listés comme autorisés sur le site à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 15/10/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Déchets en prétraitement

Tout déchet destiné au prétraitement doit être soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement suivant la procédure définie ci-après.

Information préalable

La procédure d'information préalable doit se dérouler de la façon suivante :
- Collecte d'informations auprès des responsables des déchets (industriels ou collecteurs) ;
- Réalisation de prises d'échantillons représentatifs afin de réaliser les tests et analyses d'identification du déchet, et notamment de vérifier la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés ;
- Rédaction et diffusion d'une fiche d'identification et d'analyse du déchet. Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons précités. À l'issue de cette période, la procédure d'acceptation préalable doit être renouvelée.

La fiche d'identification doit être visée par le producteur et comprendre les renseignements suivants :
- La provenance et l'identité exacte du producteur ;
- Le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- Le processus d'obtention du déchet ;
- Une fiche signalétique de sécurité du produit ou des produits constituant le déchet ;
- Le conditionnement pour le transport ;
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement ;
- Le résultat des analyses chimiques complètes et la fourchette des variations admises ;
- La ou les filières d'élimination retenues pour le déchet après prétraitement.

Les analyses effectuées lors de l'élaboration de la fiche d'identification doivent tenir compte de l'origine des déchets, des renseignements fournis par le producteur (nature physique et chimique), des contraintes liées à la manipulation et au traitement et aux incidences sur les rejets dans l'environnement pouvant résulter du prétraitement et aux filières de traitement retenues.

Autant que de besoin, des contrôles et analyses portant sur les critères et éléments définis aux articles 8.4.2 et 8.4.3 ou portant sur d'autres éléments doivent être effectués.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose de deux procédures présentées à l'Inspection lors de la visite :

- « Procédure de réception et gestion des déchets » ;
- « Procédure de caractérisation et acceptation des déchets ».

Préalablement à toute réception, l'exploitant utilise des fiches d'identification des déchets (FID) permettant de déterminer leur admissibilité sur l'installation. Ces fiches sont transmises aux clients producteurs de déchets en amont de leur acceptation.
Selon la nature du déchet, le producteur doit transmettre la FID accompagnée d'un échantillon à traiter et/ou des fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits contenus dans les déchets. Après examen du dossier transmis et, le cas échéant, analyse de l'échantillon, l'exploitant détermine si ses installations sont aptes à traiter le déchet. La décision d'acceptation est directement renseignée sur la FID.
L'Inspection a examiné plusieurs FID lors de la visite. Les informations recueillies permettent de répondre aux dispositions de l'article 2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/10/2004, notamment concernant :

- l'identité du producteur ;
- le lieu de production du déchet ;
- la désignation et le code déchet ;
- le collecteur, le mode de transport et le conditionnement ;
- l'aspect physique du déchet ;
- les principaux constituants, ainsi que les risques de réaction avec d'autres produits, les éventuels risques CMR et les précautions à prendre lors de la manipulation ou du stockage ;
- la filière de traitement envisagée.

L'Inspection a réalisé un contrôle par sondage des FID relatives à l'acceptation de déchets dangereux (codes déchets 19 08 13* et 16 07 09*, avec analyse d'échantillon) et de déchets non dangereux (code déchet 19 09 05).
Constat de l'Inspection :
Ce contrôle n'a révélé aucune non-conformité.
L'Inspection constate par ailleurs que l'exploitant assure la traçabilité des documents associés à chaque procédure d'acceptation préalable (FID, analyses, FDS, etc.), sous format dématérialisé et sous format papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Déchets en prétraitement
Tout déchet destiné au prétraitement doit être soumis à la procédure d'acceptation avant son

admission dans l'établissement suivant la procédure définie ci-après.
[...]
Certificat d'acceptation préalable
À la suite de l'établissement de la fiche d'identification et après avoir vérifié la comptabilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation doit être délivré. Ce document doit être visé par le Chef du Centre.
Pour les déchets dont la fiche d'identification comporte plusieurs centres d'élimination, les critères d'acceptation retenus seront ceux du centre le plus contraignant, critère par critère.
Pour chaque déchet, Le certificat d'acceptation doit être rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :
- 1 exemplaire conservé sur le Centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- 1 exemplaire remis au producteur ;
- 1 exemplaire remis au transporteur collecteur.

Constats :

À l'issue de la procédure d'identification préalable, lorsque le déchet est déclaré admissible sur l'installation, l'exploitant établit uncertificat d'acceptation préalable (CAP) à destination du producteur.
Le CAP comporte notamment les informations suivantes :

- l'identité du producteur ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchet ;
- la dénomination du déchet ;
- le code déchet ;
- le code de traitement ;
- la période de validité du certificat, fixée à un an.

L'exploitant indique que les CAP sont intégrés dans Trackdéchets ainsi que dans son outil interne de gestion, afin de permettre leur vérification par l'opérateur lors de la réception des déchets.
L'Inspection a procédé au contrôle par sondage de plusieurs CAP relatifs à des déchets dangereux, notamment les codes déchets 19 08 13* et 16 07 09*.
Constat de l'Inspection :
Les CAP examinés comportent les informations réglementaires relatives à l'admission préalable des déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission

Prescription contrôlée :

Contrôle à la réception des déchets
L'exploitant doit établir des procédures et consignes définissant les modalités de réception des déchets. Ces procédures et consignes ainsi que leurs mises à jour doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Sur chaque chargement de déchets entrant dans l'établissement, il doit être procédé avant déchargement aux contrôles ci-après :

- Conformité avec le certificat d'acceptation (et vérification de la compatibilité avec les produits déjà stockés) ;
- Nature, quantité, origine des déchets ;
- Prise d'un échantillon représentatif ;
- Couleur, odeur, pH, teneur en PCB-PCT, viscosité, densité, point éclair ainsi que tout contrôle ou analyse complémentaire conformément au certificat d'acceptation préalable.

Par dérogation à ce qui précède, le contrôle du P.C.L, du point d'éclair et de la viscosité des déchets sera effectué en tant que de besoin ; les Déchets Industriels Banals en transit ne feront pas l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

Pour un même déchet et par producteur, il doit être effectué le contrôle complet des éléments prévus au certificat d'acceptation préalable au moins une fois par an et tous les 500m^3.
Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Interrogé sur la procédure de contrôle à l'admission des déchets, l'exploitant présente les modalités mises en œuvre.
En amont de chaque livraison, le responsable de site effectue une vérification administrative portant notamment sur:

- la validité de l'offre;
- la validité du CAP;
- la validation, par le client, du protocole de sécurité du site.

Lorsque ces vérifications sont conformes, un rendez-vous de livraison est planifié et confirmé au client.
À l'arrivée sur site, le chauffeur stationne sur une zone d'attente puis se présente au bureau de la bascule afin de procéder à l'enregistrement et au contrôle administratif de la réception. Une fiche de réception est établie. Le véhicule est ensuite pesé à l'entrée, cette opération donnant lieu à l'édition d'un ticket de pesée.
Deux modalités de réception sont mises en œuvre selon la nature du déchet :

Déchets livrés en vrac :

- l'opérateur réalise un contrôle visuel, un contrôle olfactif et un prélèvement d'échantillon dans la citerne, selon le protocole interne établi par l'exploitant et le contenu de la FID ou lorsque des analyses préalables ont été réalisées ;
- l'échantillon est conservé pendant un mois ;
- lorsque le déchargement est validé, le chauffeur est dirigé vers la zone de dépotage déterminée par l'opérateur ;
- une pesée finale est réalisée à la sortie et le BSD est finalisé dans le registre des déchets (Trackdéchets ou registre interne);
- en cas de refus du déchargement, le chauffeur est invité à quitter le site, le client est informé et la procédure de refus de déchets est mise en œuvre.

Déchets conditionnés :

- les déchets sont déchargés et stockés dans une zone dédiée, puis étiquetés ;
- une pesée finale est réalisée ;
- l'opérateur effectue un prélèvement d'échantillon, conservé pendant un mois, et applique le protocole d'analyse interne pour statuer sur l'acceptation du déchet ;

- en cas d'acceptation, l'opérateur finalise le BSD et renseigne les outils de suivi, à savoir Trackdéchets ou le registre interne ;
- en cas de refus, le client est contacté afin de reprendre les déchets. Dans l'attente, ceux-ci sont placés dans la zone « non conforme ».

Les procédures et consignes définissant les modalités de réception des déchets ont été mise à disposition de l'Inspection.
Par ailleurs, l'Inspection a consulté plusieurs fiches de réception et bons de pesées lors de la visite.
Lors de la visite de terrain, l'Inspection a également échangé avec l'opérateur chargé des opérations de dépotage et a constaté que la procédure de contrôle à l'admission est connue et mise en œuvre.

Constat de l'Inspection:
L'installation est conforme au regard des procédures devant être mises en œuvre lors du contrôle à l'admission des déchets selon l'arrêté préfectoral du 15/11/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2004, article 23.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Stockage temporaire des déchets
Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.
Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Constats :

L'Inspection constate que les déchets sont stockés dans un bâtiment couvert disposant d'une aire étanche et d'une rétention sous dalle accessible depuis un puisard central.
Par ailleurs, l'Inspection constate que les aires de stockage sont distinctes selon le type et le traitement du déchet (transit, regroupement, prétraitement). En effet, le bâtiment dispose de plusieurs zones : 3 fosses (2 destinées à réceptionner les déchets dangereux et 1 pour les non dangereux), une zone de stockage temporaire (DIB) et une zone destinée à l'entreposage de cuves GRV placées sur rétention étanche et adaptée.
L'Inspection n'a pas constaté un volume anormal de déchets justifiant d'un stockage sur une période anormalement longue sur site.
L'installation est propre à la date de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite